

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 29
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

Projet de loi 25

présenté par M. Roger Lefebvre, ministre de la Justice

Présenté le 12 mai 1994

Principe adopté le 1^{er} juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)





CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur le curateur public

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-81,
a. 24, mod.

1. L'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 556 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «ou, si les propriétaires ou les héritiers y ont renoncé, dès leur renonciation» par ce qui suit «, dix ans après l'ouverture d'une succession ou dès que les propriétaires y renoncent, selon le cas».

c. C-81,
a. 40, mod.

2. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 561 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «ou, s'il ne se présente pas, que dix années se sont écoulées depuis le» par les mots «dans les dix ans du»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «ou, s'il ne se présente pas, que dix années se sont écoulées depuis que le curateur public est en possession du produit de cette police d'assurance» par les mots «dans les dix ans de la possession du produit de cette police d'assurance par le curateur public»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «dévolus à l'État en vertu de l'article 24» par les mots «appartenant à l'État»;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Biens de
l'État

«Le curateur public a la pleine administration des biens appartenant à l'État, à compter de la date à laquelle celui-ci en devient propriétaire.»

c. C-81,
a. 44, mod.

3. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 562 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un portefeuille unique à même » par les mots « des portefeuilles collectifs avec ».

c. C-81,
a. 45, mod.

4. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « du portefeuille collectif selon la valeur de la participation de ce compte » par les mots « des portefeuilles collectifs selon la valeur de leur participation à chacun de ces portefeuilles ».

c. C-81,
a. 56, mod.

5. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du portefeuille collectif » par les mots « des portefeuilles collectifs » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ce portefeuille » par les mots « ces portefeuilles ».

c. C-81,
a. 59, remp.

6. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remise au
ministre

« **59.** Les biens appartenant à l'État dont le curateur public assume la gestion le 31 décembre d'une année sont remis au ministre des Finances dans le délai déterminé par règlement.

Honoraires
et dépenses

Le curateur public prélève sur les biens qu'il doit remettre au ministre des Finances les honoraires et les dépenses qu'il ne peut recouvrer, suivant les critères déterminés par règlement, ainsi que le coût des activités pour lesquelles des honoraires ne peuvent être établis et qui sont également déterminées par règlement. La somme ainsi prélevée est versée au fonds général du curateur public.

Versement
des revenus

Les revenus produits par les biens appartenant à l'État, à compter de la date à laquelle il en devient propriétaire jusqu'à celle de leur remise au ministre des Finances, sont également versés au fonds général. ».

c. C-81,
a. 60, mod.

7. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en vertu des articles 58 et 59 qui, notamment, sont remises au fonds consolidé du revenu ou affectées » par les mots « qui est remis au fonds consolidé du revenu ou affecté ».

c. C-81,
a. 62, remp.

8. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 565 du chapitre 57 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

Financement

« **62.** Les activités du curateur public sont financées sur le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur

recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, sur le fonds de réserve. ».

c. C-81,
a. 68, mod.

9. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 566 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 10°, du mot « dévolus » par le mot « appartenant »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des paragraphes suivants:

« 10.1° déterminer les critères suivant lesquels le curateur public ne peut recouvrer ses honoraires et dépenses;

« 10.2° déterminer les activités pour lesquelles des honoraires ne peuvent être établis; ».

c. C-81,
a. 75.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

Ententes

« **75.1** Le curateur public peut conclure avec le ministre des Finances des ententes relatives à la gestion des biens appartenant à l'État. ».

Entrée en
vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.